



Ville de Leers

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT DU NORD
CANTON DE ROUBAIX 2
COMMUNE DE LEERS

N°22-352

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DES PUCES DU JUMELAGE

Nous, Maire de la Ville de Leers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L2213-1 et 2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté n° 22-30 du 2 septembre 2022 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion des puces du jumelage ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité publique pendant les puces du jumelage qui aura lieu le samedi 17 septembre 2022 ;

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n° 22-330 du 02 septembre 2022 est abrogé.

Article 2 : Le samedi 17 septembre 2022, le stationnement de tous les véhicules, exception faite des véhicules de secours, des exposants et de service, sera interdite et considéré comme gênant de 5h à 18h :

- Rue Victor Hugo, partie comprise entre la rue Mitoyenne et l'entrée de la résidence Porte de France ;
- Rue Mitoyenne, partie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Franklin, le long des espaces verts afin d'éviter aux bradeux de s'installer sur la route ;
- Rue Franklin, sauf riverains, partie comprise entre la rue Mitoyenne et l'entrée de la résidence Le Repos ;
- Rues de Mons et de Gand dans la résidence Porte de France.

Article 3. La circulation sera interdite le samedi 17 septembre 2022 de 8 h à 18 h :

- Rue Victor Hugo, partie comprise entre la rue Mitoyenne et l'entrée de la Résidence Porte de France ;
- Rue Victor Hugo, sauf riverains, la partie comprise entre la rue de Jüchen et l'entrée de la résidence Porte de France ;
- Rue Mitoyenne, à partir de la rue Victor Hugo vers la Belgique ;
- Rue Franklin, partie comprise entre la rue Mitoyenne et la résidence Le Repos ;
- Rues de Mons et de Gand de la résidence Porte de France.
- Rue de Tournai dans le sens de l'entrée. Les habitants de la résidence Porte de France pourront sortir du lotissement mais ne pourront pas y rentrer avant la fin de la manifestation.

Article 4. La circulation sera autorisée dans les deux sens dans la rue Franklin, partie comprise entre de Clos Tamaris et le chemin mitoyen.

Article 5. L'accès entre la Belgique et la France au niveau de l'intersection de la rue Franklin et de la rue Mitoyenne sera bloqué aux véhicules.

Article 6. Les véhicules venant de Belgique et se dirigeant vers la France devront emprunter obligatoirement la rue Aurèle Guénard.

Article 7. Les véhicules venant de la France et se dirigeant vers la Belgique devront passer par la voie rapide ou suivre une déviation à Leers en empruntant la rue de Néchin ou passer par la voie rapide.

Article 8. Les dispositions ci-dessus énoncées seront rappelées par des panneaux réglementaires et d'information posés par les services municipaux.

Article 9. Les bradeux pourront accéder avec leur véhicule à leur emplacement qu'entre 5 h et 8 h sur présentation de leur bulletin d'inscription avec numéros d'emplacement indiqués dessus. Ils devront attendre à 15 h pour partir et quitter les lieux avec leur véhicule. En cas de fortes pluies, les bradeux ne devront pas attendre la fin de la braderie pour partir, mais devront respecter préalablement les consignes des signaleurs. Les bradeux auront accès à leur emplacement réservé uniquement par la rue Victor Hugo. Les visiteurs accéderont à pieds aux puces par la rue Victor Hugo (côté France et côté Belgique) et la rue Franklin (intersection avec la rue Mitoyenne).

Article 10. Des camions municipaux seront installés à chaque entrée des puces, côté français, afin de sécuriser le public.

Article 11. Aucun emplacement des puces du jumelage ne doit être implanté, partie comprise entre les rues Victor Hugo et Aurèle Guénard, ainsi que rue Franklin, partie, comprise entre la rue Mitoyenne et le clos des Tamaris.

Article 12. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 13. Madame la Directrice générale des services,
Monsieur le Commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de Roubaix,
Monsieur le Chef de la police municipale mutualisée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président de la Métropole européenne de Lille,
Monsieur le Commandant du corps des sapeurs-pompiers de Lille,
Monsieur le Directeur d'Ilévia

Fait à Leers, le 15 septembre 2022

Le Maire,
Conseiller métropolitain,



Jean-Philippe ANDRIÈS